

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 5-2020 du 26 février 2020** portant  
création de l'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à  
caractère industriel et commercial, doté de la personnalité  
morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence  
nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage »,  
en sigle ANDAE.

Article 2 : L'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage est placée sous la tutelle  
du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de  
développement de l'agriculture et de l'élevage est fixé  
à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du  
territoire national, par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage a pour objet la mise en  
œuvre des politiques et des stratégies adoptées par  
le Gouvernement en matière de développement de  
l'agriculture et de l'élevage, ainsi que dans le domaine  
de l'exploitation du foncier agricole.

A ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités  
gouvernementales de réaliser ou de faire réaliser les  
plans d'action relatifs au développement des filières  
agricoles et pastorales à haute valeur ajoutée, à  
travers :

- la recherche, la mobilisation et la promotion  
des investissements agro-pastoraux et la  
mise en œuvre des partenariats avec les  
investisseurs ;
- l'incitation des acteurs à se regrouper en  
organisations professionnelles ;
- l'appui-conseil et l'assistance technique ;
- l'incitation à la valorisation des produits agro-

pastoraux à travers la promotion des chaînes de  
valeurs et la mise en place des systèmes de pro-  
duction pérenne, notamment d'aménagement  
des terres agricoles, d'irrigation, d'équipement  
des exploitations, de conditionnement, de trans-  
formation ou d'agro-industrie, de salubrité et  
d'assurance qualité, de certification et de com-  
mercialisation des produits ;

- l'établissement des plans d'action relatifs au  
soutien de l'agriculture et de l'élevage à travers  
la promotion et la mise en œuvre des projets  
économiques viables ;
- la recherche-développement et la promotion  
des technologies.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités propres,  
l'agence nationale de développement de l'agriculture  
et de l'élevage peut acquérir toutes exploitations et  
toutes terres agricoles ou à vocation agricole, dont  
elle confie, par voie contractuelle, l'aménagement, la  
valorisation ou la mise en valeur aux producteurs qui  
en font la demande.

L'agence nationale de développement de l'agriculture  
et de l'élevage est, par ailleurs, habilitée à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes  
conventions avec les organismes nationaux et  
étrangers, conformément à la réglementation  
en vigueur ;
- prendre des participations dans les entreprises ;
- effectuer toutes opérations financières, com-  
merciales, industrielles, mobilières et immo-  
bilières de nature à favoriser son expansion  
et, de manière générale, le développement des  
filières agro-pastorales.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage est administrée par un  
conseil d'administration et gérée par une direction  
générale.

Le directeur général de l'agence nationale de développement  
de l'agriculture et de l'élevage est nommé par décret en  
Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le  
fonctionnement des organes d'administration et de  
gestion de l'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage sont régis par des statuts  
approuvés par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'agence nationale de  
développement de l'agriculture et de l'élevage sont  
constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- la dotation du fonds de soutien à l'agriculture  
ou de tout autre organisme de même nature ;
- les produits de ses prestations de service ;

- les produits de ses placements ;
- les financements des partenaires ;
- les fonds fiduciaires ;
- les dons et legs.

#### TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Loi n° 6-2020 du 26 février 2020** portant création de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture », en sigle ANDPA.

Article 2 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est placée sous la tutelle du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture a pour objet la mise en œuvre des politiques et des stratégies adoptées par le Gouvernement en matière de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, de préservation des ressources halieutiques et de leur biotope, ainsi que de gestion des plans d'eau et autres terres ou bassins à vocation aquacole.

A ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités gouvernementales de réaliser ou de faire réaliser les plans d'aménagement des pêcheries et des systèmes de production aquacoles, les programmes et les projets de développement des filières de pêche et d'aquaculture durables et respectueuses de l'environnement, dans une perspective de promotion de l'initiative privée, à travers :

- l'appui-conseil et l'assistance technique ;
- l'évaluation systématique et régulière des ressources halieutiques ;
- la connaissance et l'évaluation des autres ressources biologiques marines et continentales ;
- la maîtrise des espèces aquatiques susceptibles d'être élevées ;
- l'incitation des acteurs à se regrouper en organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;
- la recherche, la mobilisation et la promotion des investissements de la pêche et de l'aquaculture et la mise en œuvre des partenariats avec les investisseurs ;
- l'incitation à la valorisation des produits halieutiques à travers la promotion des chaînes de valeur et la mise en place des systèmes d'exploitation ou de production durable, notamment d'équipement des exploitations, de conditionnement, de transformation ou d'industrialisation, de salubrité et d'assurance qualité, de certification et de commercialisation des produits ;
- l'établissement des plans d'action relatifs à la prévention de la surpêche ou la surexploitation de la ressource halieutique ;
- la recherche-développement et la promotion des technologies.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités propres, l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture peut acquérir toutes exploitations de pêche ou d'aquaculture, tous plans d'eau, toutes autres terres ou tous bassins à vocation aquacole, dont elle confie, par voie contractuelle, l'aménagement, la valorisation ou la mise en valeur aux producteurs qui en font la demande.

L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est, par ailleurs, habilitée à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes conventions avec les organismes nationaux et